

Le bien suivant:

VILLE DE CHARLEROI - DIXIEME DIVISION - SECTION MARCINELLE - MATRICE
CADASTRALE : 09045 - REVENU CADASTRAL

Une maison avec dépendances et jardin, sise ..., numéro ...
d'un ensemble cadastré ou l'ayant été section A numéro 304 C6 pour une contenance de
deux ares trente centiares, tenant ou ayant tenu à ladite ..., à
ou représentants.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Dinh
Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre
inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CONDITIONS

Le bien vendu est transmis tel qu'il existe et se comporte à ce jour, avec toutes les
servitudes actives et passives qui y seraient attachées, sans recours contre les vendeurs et
sans aucune garantie de l'état des bâtiments, pas plus que de la superficie énoncée; toute
différence qui pourrait exister en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou
perte pour les acquéreurs.



Les acquéreurs auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Les acquéreurs en auront la libre jouissance à compter d'aujourd'hui par la prise de possession réelle, le vendeur déclarant que le bien est libre de toute occupation.

Les acquéreurs en supporteront désormais les impôts et contributions.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble vendu par le présent acte est assuré à des conditions bien connues des acquéreurs, qui le reconnaissent.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclarent prendre toutes dispositions à ce sujet.

Tous les droits et actions qui pourraient éventuellement compéter aux vendeurs contre toutes sociétés charbonnières ou autres, à raison de la dépréciation ou des dommages qui auraient été causés au bien par les travaux houillers ou toutes autres exploitations, font partie de la vente et sont transmis avec ledit bien.

CONDITIONS SPECIALES – RAPPEL

Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte prévanté reçu par le Notaire Vincent Van Drooghenbroeck soussigné, le vingt cinq mars mil neuf cent septante six, stipule textuellement ce qui suit :

« CONDITIONS SPECIALES « RAPPEL ».

Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte susvanté reçu par le Notaire Jean Van Drooghenbroeck , le neuf janvier mil neuf cent soixante neuf, stipule textuellement ce qui suit :

L'acte prévanté du Notaire Houbart (titre antérieur) du sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq rappelle qu'un acte de transmission antérieure du bien prédécrit, reçu par Me. Arthur Bodson, (-un des prédécesseurs du Notaire soussigné-) le vingt-cinq septembre mil neuf cent douze, stipule ce qui suit :

Dans la propriété restant au vendeur (Monsieur Damien Limage) se trouve un puits. L'acquéreuse aura le droit d'y puiser l'eau au moyen de tuyaux qu'elle placera et fera réparer à ses frais. Les frais d'entretien du puits seront payés par les parties par moitié.

Derrière les maisons, savoir : celle joignant la propriété vendue, restant à Monsieur Limage, et celle vendue ce jour, sont construites des annexes, sur une profondeur de six mètres cinquante centimètres. Ces annexes ne pourront jamais être surélevées. »

Les acquéreurs aux présentes sont subrogés dans tous les droits, actions et obligations qui compètent aux vendeurs, du chef de l'existence de ces diverses conditions spéciales, pour autant que celles-ci soient toujours d'application.

URBANISME

Les vendeurs déclarent que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé et datant de moins de dix ans ni d'un certificat d'urbanisme valable.

Les vendeurs déclarent encore qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le notaire soussigné déclare, en outre, qu'aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 dudit code, ainsi qu'aucun actes et travaux non visés par ledit article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution, et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit

Second
feuillet
2857586
on
on
y
h



Code, ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Après que les notaires soussignés leur aient donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les vendeurs déclarent encore ne pas avoir été informés de ce que le bien vendu était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code, le notaire instrumentant a, par lettres en date du vingt neuf juin deux mille, interrogé l'administration communale de Charleroi, savoir a) service Aménagement urbain-voirie et b) service aménagement urbain-secteur Sud (alignements), à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

Par courrier en date du sept juillet deux mille (références 12422), le service aménagement urbain-voirie ladite administration a répondu ce qui suit :

« ...D'après les données urbanistiques actuellement en notre possession, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

- Le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur ;
- Plan de Lotissement : non
- Plan communal d'aménagement : non
- Plan d'expropriation ou projet de plan d'expropriation : non
- Plan (ou projet de plan de remembrement) : non
- Réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments et les sites, les mines, carrières et sites désaffectés : non
- Inscription sur une liste de sauvegarde ou site classé : non
- Permis d'urbanisme non périmé et datant de moins de dix ans ou certificat d'urbanisme valable : non
- Constructions érigées en infraction au Code de l'urbanisme : non
- Biens repris dans un périmètre de rénovation urbaine, Z.I.P, Q.I. : non
- Le bien est grevé d'une emprise en sous-sol par une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du dix-sept avril mil neuf cent soixante-cinq : non
- Arrêté d'insalubrité : non
- Permis de location : non
- Il n'y a actuellement exercice d'aucun droit de préemption dans les quinze sections de la Ville de Charleroi. »

Par courrier en date du neuf août deux mille (références : 65/GW/MD/NOT.286), le service aménagement urbain-secteur SUD de ladite administration nous a fait savoir ce qui suit :

« Suite à votre demande reprise sous objet, je vous signale que selon les documents en notre possession, la voirie est une voirie du MET. »

Sur l'interpellation expresse du Notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK soussigné, les vendeurs déclarent en outre que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement, en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un, portant modification du Code Wallon

de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ni d'un arrêté d'expropriation.

EC

ETAT CIVIL - CONTROLE

Les notaires soussignés :

- a) Certifient exact l'état civil des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.
- b) ont donné lecture aux parties du premier alinéa de l'article 203 du Code de l'Enregistrement.

DONT ACTE

Fait et passé à Charleroi, en l'Etude du Notaire Vincent van DROOGHENBROECK, soussigné.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, notaires.

le 23 novembre 2000

No 112812000

BOE



Dmb

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières;

Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

— A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la partie mandante au vu des pièces de l'état civil.

DONT ACTE EN BREVET.

FAIT ET PASSE A CHARLEROI, EN L'ETUDE.

APRES LECTURE INTEGRALE ET COMMENTEE DU PRESENT ACTE, LA PARTIE MANDANTE A SIGNE AVEC NOUS, NOTAIRE.

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

DEPARTMENT OF THE ARMY
HEADQUARTERS
WASHINGTON, D. C.

